

**Par décret n° 2002-1240 du 27 mai 2002.**

Monsieur Béchir Bellamine, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1241 du 27 mai 2002.**

Monsieur Abdeljelil Triki, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1242 du 27 mai 2002.**

Monsieur Anouar Attia, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1243 du 27 mai 2002.**

Monsieur Amor Farouk Ammar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1244 du 27 mai 2002.**

Monsieur Hédi Laouyane, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1245 du 27 mai 2002.**

Monsieur Abdelwaheb Jarraya, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1246 du 27 mai 2002.**

Monsieur Moncef Khouaja, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1247 du 27 mai 2002.**

Monsieur Mohamed Béchir Bourial, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2002-1248 du 27 mai 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 13 janvier 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde, sise au Sud de la ville de Laroussa et à l'Ouest de la route MC 49, d'une superficie de 14 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension du plan d'aménagement urbain de la ville de Laroussa.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2002-1249 du 27 mai 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 17 janvier 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles, sise dans la région de Sahloul 4 à Sousse, d'une superficie de 56 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'un plan d'aménagement de détail dans les limites du périmètre d'intervention foncière d'habitation.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2002-1250 du 27 mai 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 février 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie des deux titres fonciers n° 9612 et n° 225052, classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles, sise à la région d'Echaraf de la délégation de Bkalta, d'une superficie de 80 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une zone touristique.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2002-1251 du 27 mai 2002, portant création du centre de défense et d'intégration sociales de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,